

Tableau récapitulatif relatif aux exigences de déclaration et à la transmission de ces données

[Article du] présent règlement	Informations à fournir dans le rapport sur l'inventaire national (Cocher)	Informations à fournir dans une annexe séparée du rapport sur l'inventaire national (Cocher)	Référence au chapitre du rapport sur l'inventaire national ou d'une annexe (Préciser)
Article 6 — Déclaration relative aux systèmes d'inventaire nationaux	Obligatoire	Sans objet	
Article 7 — Déclaration relative à la cohérence des données notifiées sur les polluants atmosphériques	Possible	Possible	Si dans le rapport sur l'inventaire national: chapitre du rapport sur l'inventaire national portant sur «l'assurance de la qualité, le contrôle de la qualité et le plan de vérification»
Article 9, paragraphe 1 — Déclaration relative à la mise en œuvre de recommandations et d'ajustements	Obligatoire	Sans objet	Chapitre du rapport sur l'inventaire national sur les nouveaux calculs et les améliorations
Article 9, paragraphe 2 — Déclaration relative à la mise en œuvre de recommandations et d'ajustements	Sans objet	Obligatoire	
Article 10, paragraphe 1 — Déclaration relative à la cohérence des émissions déclarées avec les données du système d'échange de quotas d'émission	Sans objet	Obligatoire	
Article 10, paragraphe 2 — Déclaration relative à la cohérence des émissions déclarées avec les données du système d'échange de quotas d'émission	Possible	Possible	Si dans le rapport sur l'inventaire national: dans les sections correspondantes du rapport sur l'inventaire national
Article 11 — Déclaration relative à la cohérence des données notifiées sur les gaz à effet de serre fluorés	Sans objet	Obligatoire	
Article 12 — Déclaration relative à la cohérence avec les données sur l'énergie	Possible	Possible	Si dans le rapport sur l'inventaire national: dans les sections correspondantes du rapport sur l'inventaire national
Article 13 — Déclaration relative aux modifications concernant les descriptions des systèmes d'inventaire ou des registres nationaux	Obligatoire	Sans objet	Dans les chapitres correspondants du rapport sur l'inventaire national
Article 14 — Déclaration relative à l'incertitude et à l'exhaustivité	Obligatoire	Sans objet	Dans le tableau 9 du cadre commun de présentation et dans les chapitres correspondants du rapport sur l'inventaire national
Article 15, paragraphe 1 — Déclaration relative à d'autres éléments pour la préparation du rapport sur l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union	Obligatoire	Sans objet	Dans les chapitres pertinents du rapport sur l'inventaire national

[Article du] présent règlement	Informations à fournir dans le rapport sur l'inventaire national (Cocher)	Informations à fournir dans une annexe séparée du rapport sur l'inventaire national (Cocher)	Référence au chapitre du rapport sur l'inventaire national ou d'une annexe (Préciser)
Article 15, paragraphe 3 — Déclaration relative à d'autres éléments pour la préparation du rapport sur l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union	Obligatoire	Sans objet	Dans les chapitres correspondants du rapport sur l'inventaire national
Article 16 — Déclaration relative aux modifications majeures apportées aux descriptions méthodologiques	Possible	Possible	Si dans le rapport sur l'inventaire national: dans le chapitre sur les nouveaux calculs et les améliorations du rapport sur l'inventaire national

## Modèle de déclaration des informations relatives à la cohérence des données notifiées sur les polluants atmosphériques en application de l'article 7

Polluant:								
CATÉGORIES D'ÉMISSIONS	Émissions du polluant X notifiées dans l'inventaire des gaz à effet de serre (GES) (en kt)	Émissions du polluant X notifiées en vertu de la directive 2001/81/CE (PEN), version X (en kt)	Différence absolue en kt <sup>(1)</sup>	Différence relative en % <sup>(2)</sup>	Émissions du polluant X notifiées dans l'inventaire de la convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (CPATLD), version X (en kt)	Différence absolue en kt <sup>(1)</sup>	Différence relative en % <sup>(2)</sup>	Explication des différences
<b>Total (émissions nettes)</b>								
<b>1. Énergie</b>								
A. Combustion de combustibles (méthode sectorielle)								
1. Secteur de l'énergie								
2. Industries manufacturières et construction								
3. Transports								
4. Autres secteurs								
5. Autres								
B. Émissions fugaces provenant de combustibles								
1. Combustibles solides								
2. Pétrole, gaz naturel et autres émissions provenant de la production d'énergie								

<b>2. Procédés industriels et utilisation de produits</b>								
A. Industrie minérale								
B. Industrie chimique								
C. Industrie métallurgique								
D. Produits non énergétiques provenant de l'utilisation de combustibles et de solvants								
G. Fabrication et utilisation d'autres produits								
H. Autres								
<b>3. Agriculture</b>								
B. Gestion du fumier								
D. Sols agricoles								
F. Incinération sur place de déchets agricoles								
J. Autres								
<b>5. Déchets</b>								
A. Élimination des déchets solides								
B. Traitement biologique des déchets solides								
C. Incinération et combustion à l'air libre des déchets								
D. Épuration et rejet des eaux usées								
E. Autres								
<b>6. Autres</b>								

(<sup>1</sup>) Les émissions notifiées dans l'inventaire des GES moins les émissions notifiées dans l'inventaire PEN/CPATLD.

(<sup>2</sup>) La différence en kt divisée par les émissions notifiées dans l'inventaire des GES.

(<sup>3</sup>) Données à notifier en arrondissant à la première décimale pour les valeurs exprimées en kt et en %.

## Modèle de déclaration des nouveaux calculs en application de l'article 8

Année recalculée	Par gaz: CO <sub>2</sub> , N <sub>2</sub> O, CH <sub>4</sub>							
	CATÉGORIES DE SOURCE ET DE PUIXS DE GAZ À EFFET DE SERRE	Notification précédente (éq. CO <sub>2</sub> , kt)	Dernière notification (éq. CO <sub>2</sub> , kt)	Différence (éq. CO <sub>2</sub> , kt)	Différence <sup>(1)</sup> %	Incidence des nouveaux calculs sur les émissions totales hors UTCATF <sup>(2)</sup> %	Incidence des nouveaux calculs sur les émissions totales, UTCATF <sup>(3)</sup> inclus %	Explications des nouveaux calculs
<b>Émissions et absorptions nationales totales</b>								
<b>1. Énergie</b>								
A. Combustion de combustibles								
1. Secteur de l'énergie								
2. Industries manufacturières et construction								
3. Transports								
4. Autres secteurs								
5. Autres								
B. Émissions fugaces provenant de combustibles								
1. Combustibles solides								
2. Pétrole et gaz naturel								
C. Transport et stockage de CO <sub>2</sub>								
<b>2. Procédés industriels et utilisation de produits</b>								
A. Industrie minérale								
B. Industrie chimique								
C. Industrie métallurgique								

D. Produits non énergétiques provenant de l'utilisation de combustibles et de solvants							
G. Fabrication et utilisation d'autres produits							
H. Autres							
<b>3. Agriculture</b>							
A. Fermentation entérique							
B. Gestion du fumier							
C. Riziculture							
D. Sols agricoles							
E. Brûlage dirigé de la savane							
F. Incinération sur place de déchets agricoles							
G. Chaulage							
H. Application d'urée							
I. Autres engrais carbonés							
J. Autres							
<b>4. Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (net) (*)</b>							
A. Terres forestières							
B. Terres cultivées							
C. Pâturages							
D. Zones humides							
E. Zones urbanisées							
F. Autres terres							

G. Produits forestiers récoltés							
H. Autres							
<b>5. Déchets</b>							
A. Élimination des déchets solides							
B. Traitement biologique des déchets solides							
C. Incinération et combustion à l'air libre des déchets							
D. Épuration et rejet des eaux usées							
E. Autres							
<b>6. Autres (voir tableau récapitulatif 1.A)</b>							
<b>Postes pour mémoire:</b>							
<b>Soutes internationales</b>							
Aviation							
Navigation							
<b>Actions multilatérales</b>							
<b>Émissions de CO<sub>2</sub> provenant de la biomasse</b>							
<b>CO<sub>2</sub> capturé</b>							
<b>Stockage à long terme de carbone dans les décharges</b>							
<b>N<sub>2</sub>O indirect</b>							
<b>CO<sub>2</sub> indirect</b>							
<b>Gaz F: émissions réelles totales</b>							

Année	Par gaz: PFC, HFC, SF <sub>6</sub> , combinaison non spécifiée de HFC et PFC, NF <sub>3</sub>							
	SOURCE ET PUICTS DE GAZ À EFFET DE SERRE CATÉGORIES	Notification précédente (éq. CO <sub>2</sub> , kt)	Dernière notification (éq. CO <sub>2</sub> , kt)	Différence (éq. CO <sub>2</sub> , kt)	Différence <sup>(1)</sup> %	Incidence des nouveaux calculs sur les émissions totales hors UTCATF <sup>(2)</sup> %	Incidence des nouveaux calculs sur les émissions totales, UTCATF inclus <sup>(3)</sup> %	Explications des nouveaux calculs
2.B.9.	Production fluorochimique							
2.B.10.	Autres							
2.C.3.	Production d'aluminium							
2.C.4.	Production de magnésium							
2.C.7.	Autres							
2.E.1.	Circuits intégrés ou semi-conducteurs							
2.E.2.	Écran plat TFT							
2.E.3.	Photovoltaïque							
2.E.4.	Fluide caloporteur							
2.E.5.	Autres [voir tableau 2(II)]							
2.F.1.	Réfrigération et climatisation							
2.F.2.	Agents d'expansion							
2.F.3.	Protection contre l'incendie							
2.F.4.	Aérosols							
2.F.5.	Solvants							
2.F.6.	Autres applications							
2.G.1.	Équipement électrique							

2.G.2.	SF <sub>6</sub> et PFC provenant de l'utilisation d'autres produits						
2.G.4.	Autres						
2.H.	Autres ( <i>Préciser:</i> )						

- (<sup>1</sup>) Variation en pourcentage à estimer à la suite des nouveaux calculs par rapport à la notification précédente (variation en pourcentage =  $100 \times [(DN-NP)/NP]$ , DN représentant la dernière notification et NP, la notification précédente. Tous les nouveaux calculs de l'estimation de la catégorie de sources/puits doivent être repris et expliqués dans le rapport sur l'inventaire national.
- (<sup>2</sup>) Les émissions totales se rapportent aux émissions totales cumulées de GES exprimées en équivalent CO<sub>2</sub>, les GES provenant de l'UTCATF étant exclus. L'incidence des nouveaux calculs sur les émissions totales se calcule de la façon suivante: incidence des nouveaux calculs (%) =  $100 \times [(source (DN) - source (NP))/émissions totales (DN)]$ , DN représentant la dernière notification et NP, la notification précédente.
- (<sup>3</sup>) Les émissions totales se rapportent aux émissions totales cumulées de GES exprimées en équivalent CO<sub>2</sub>, les GES provenant de l'UTCATF étant inclus. L'incidence des nouveaux calculs sur les émissions totales se calcule de la façon suivante: incidence des nouveaux calculs (%) =  $100 \times [(source (DN) - Source (NP))/émissions totales (DN)]$ , DN représentant la dernière notification et NP, la notification précédente.
- (<sup>4</sup>) Émissions/absorptions nettes de CO<sub>2</sub> à notifier.

## ANNEXE IV

## Modèle de déclaration des informations relatives à la mise en œuvre de recommandations et d'ajustements en application de l'article 9

Catégorie/thème du cadre commun de présentation	Recommandation de l'examen	Rapport/paragraphe de l'examen	Réponse de l'État membre/état de la mise en œuvre	Chapitre/section du rapport sur l'inventaire national

**Modèle de déclaration des informations relatives à la cohérence des émissions déclarées avec les données du système d'échange de quotas d'émission (SEQUE) en application de l'article 10**

Ventilation des émissions vérifiées déclarées par les installations et les exploitants au titre de la directive 2003/87/CE entre les catégories de sources figurant dans l'inventaire national des gaz à effet de serre

État membre

Année de déclaration:

Base pour les données: émissions couvertes par le SEQUE et émissions de gaz à effet de serre vérifiées, telles que déclarées dans l'inventaire soumis pour l'année x — 2

	Émissions totales (éq. CO <sub>2</sub> )			Commentaire <sup>(2)</sup>
	Émissions de gaz à effet de serre de l'inventaire [kt éq. CO <sub>2</sub> ] <sup>(3)</sup>	Émissions vérifiées au titre de la directive 2003/87/CE [kt éq. CO <sub>2</sub> ] <sup>(3)</sup>	Ratio en % (Émissions vérifiées/émissions de l'inventaire) <sup>(3)</sup>	
Émissions de gaz à effet de serre (émissions totales hors UTCATF pour l'inventaire des GES et sans les émissions de la catégorie 1A3a Aviation civile, émissions totales des installations en application de l'article 3, point h), de la directive 2003/87/CE)				
Émissions de CO <sub>2</sub> (émissions totales hors UTCATF pour l'inventaire des GES et sans les émissions de la catégorie 1A3a Aviation civile, émissions totales des installations en application de l'article 3, point h), de la directive 2003/87/CE)				

Catégorie <sup>(1)</sup>	Émissions de CO <sub>2</sub>			Commentaire <sup>(2)</sup>
	Émissions de gaz à effet de serre de l'inventaire [kt] <sup>(3)</sup>	Émissions vérifiées au titre de la directive 2003/87/CE [kt] <sup>(3)</sup>	Ratio en % (Émissions vérifiées/émissions de l'inventaire) <sup>(3)</sup>	
1.A Combustion de combustibles, total				
1.A Combustion de combustibles, combustion fixe				
1.A.1 Secteur de l'énergie				
1.A.1.a Production d'électricité et de chaleur				

1.A.1.b Raffinage de pétrole				
1.A.1.c Fabrication de combustibles solides et autres industries de l'énergie				
Fer et acier [pour l'inventaire des GES, catégories combinées du cadre commun de présentation 1.A.2.a + 2.C.1 + 1.A.1.c et autres catégories pertinentes du cadre commun de présentation comprenant les émissions du secteur sidérurgique (par exemple, 1A1a, 1B1) (*)]				
<b>1.A.2 Industries manufacturières et construction</b>				
1.A.2.a Fer et acier				
1.A.2.b Métaux non ferreux				
1.A.2.c Produits chimiques				
1.A.2.d Papier, pâte à papier et produits d'imprimerie				
1.A.2.e Produits alimentaires, boissons et tabac				
1.A.2.f Minerais non métalliques				
1.A.2.g Autres				
<b>1.A.3 Transports</b>				
1.A.3.e Autres modes de transport (transport par pipeline)				
<b>1.A.4 Autres secteurs</b>				
1.A.4.a Secteur tertiaire/institutionnel				
1.A.4.c Agriculture/foresterie/pêche				
<b>1.B Émissions fugaces provenant de combustibles</b>				
<b>1.C Transport et stockage de CO<sub>2</sub></b>				
1.C.1 Transport de CO <sub>2</sub>				

1.C.2	Injection et stockage			
1.C.3	Autres			
<b>2.A</b>	<b>Produits minéraux</b>			
2.A.1	Production de ciment			
2.A.2	Production de chaux			
2.A.3	Production de verre			
2.A.4	Autres procédés utilisant des carbonates			
<b>2.B</b>	<b>Industrie chimique</b>			
2.B.1	Production d'ammoniac			
2.B.3	Production d'acide adipique (CO <sub>2</sub> )			
2.B.4	Production de caprolactame, de glyoxal et d'acide glyoxylique			
2.B.5	Production de carbure			
2.B.6	Production de dioxyde de titane			
2.B.7	Production de soude			
2.B.8	Production pétrochimique et de noir de carbone			
<b>2.C</b>	<b>Production de métaux</b>			
2.C.1	Production de fer et d'acier			
2.C.2	Production de ferro-alliages			
2.C.3	Production d'aluminium			
2.C.4	Production de magnésium			
2.C.5	Production de plomb			

2.C.6	Production de zinc			
2.C.7	Production d'autres métaux			

Catégorie <sup>(1)</sup>	Émissions de N <sub>2</sub> O			
	Émissions de gaz à effet de serre de l'inventaire [kt éq. CO <sub>2</sub> ] <sup>(3)</sup>	Émissions vérifiées au titre de la directive 2003/87/CE [kt éq. CO <sub>2</sub> ] <sup>(3)</sup>	Ratio en % (Émissions vérifiées/émissions de l'inventaire) <sup>(3)</sup>	Commentaire <sup>(2)</sup>
2.B.2	Production d'acide nitrique			
2.B.3	Production d'acide adipique			
2.B.4	Production de caprolactame, de glyoxal et d'acide glyoxylique			
Catégorie <sup>(1)</sup>	Émissions de PFC			
	Émissions de gaz à effet de serre de l'inventaire [kt éq. CO <sub>2</sub> ] <sup>(3)</sup>	Émissions vérifiées au titre de la directive 2003/87/CE [kt éq. CO <sub>2</sub> ] <sup>(3)</sup>	Ratio en % (Émissions vérifiées/émissions de l'inventaire) <sup>(3)</sup>	Commentaire <sup>(2)</sup>
2.C.3	Production d'aluminium			

<sup>(1)</sup> La répartition d'émissions vérifiées dans des catégories à quatre chiffres de l'inventaire désagrégé doit être notifiée lorsqu'une telle répartition des émissions vérifiées est possible et que les émissions sont effectives. Les clés de notation suivantes doivent être utilisées:

NE = non existant

IA = inclus ailleurs

C = confidentiel

négligeable = une faible quantité d'émissions vérifiées peut se produire dans la catégorie correspondante du cadre commun de présentation mais sa quantité est inférieure à 5 % de la catégorie.

<sup>(2)</sup> La colonne des commentaires devrait être utilisée pour récapituler brièvement les contrôles effectués et par les États membres souhaitant fournir des explications supplémentaires sur la répartition notifiée.

<sup>(3)</sup> Données à notifier en arrondissant à la première décimale pour les valeurs exprimées en kt et en %.

<sup>(4)</sup> À remplir en fonction des catégories combinées du cadre commun de présentation relatives à la catégorie «Fer et acier», à déterminer individuellement par chaque État membre; la formule n'est citée qu'à titre d'illustration.

Légende: x = année de déclaration.

## Modèle de déclaration des informations relatives à la cohérence avec les données sur l'énergie en application de l'article 12

Types de combustible		Consommation apparente notifiée dans l'inventaire des GES (TJ) <sup>(3)</sup>	Consommation apparente sur la base des données communiquées en application du règlement (CE) n° 1099/2008 (TJ) <sup>(3)</sup>	Différence absolue <sup>(1)</sup> (TJ) <sup>(3)</sup>	Différence relative <sup>(2)</sup> % <sup>(3)</sup>	Explication des différences	
Fossiles liquides	Combustibles primaires	Pétrole brut					
		Orimulsion					
		Liquides de gaz naturel					
	Combustibles secondaires	Essence					
		Kérosène					
		Pétrole lampant					
		Huile de schiste					
		Gazole/carburant diesel					
		Mazout résiduel					
		Gaz de pétrole liquéfié (GPL)					
		Éthane					
		Naphta					
		Bitume					
		Lubrifiants					
		Coke de pétrole					
Charges de raffinage du pétrole							
Autres produits pétroliers							

Types de combustible		Consommation apparente notifiée dans l'inventaire des GES (TJ) <sup>(3)</sup>	Consommation apparente sur la base des données communiquées en application du règlement (CE) n° 1099/2008 (TJ) <sup>(3)</sup>	Différence absolue <sup>(1)</sup> (TJ) <sup>(3)</sup>	Différence relative <sup>(2)</sup> % <sup>(3)</sup>	Explication des différences
Autres fossiles liquides						
Fossiles liquides: totaux						
Fossiles solides	Combusti- bles primaires	Anthracite				
		Houille à coke				
		Autres charbons bitu- mineux				
		Charbon subbitumi- neux				
		Lignite				
		Schistes bitumineux et sables asphaltiques				
	Combusti- bles secon- daires	Briquettes de lignite et agglomérés				
		Coke de cokerie/coke de gaz				
		Coke de houille				
Autres fossiles solides						
Fossiles solides: totaux						
Fossiles gazeux	Gaz naturel (sec)					
Autres fossiles gazeux						
Fossiles gazeux: totaux						
Déchets (fraction non issue de la biomasse)						

Types de combustible		Consommation apparente notifiée dans l'inventaire des GES (TJ) <sup>(3)</sup>	Consommation apparente sur la base des données communiquées en application du règlement (CE) n° 1099/2008 (TJ) <sup>(3)</sup>	Différence absolue <sup>(1)</sup>  (TJ) <sup>(3)</sup>	Différence relative <sup>(2)</sup>  % <sup>(3)</sup>	Explication des différences
Autres combustibles fossiles						
Tourbe						
<b>Total</b>						

<sup>(1)</sup> La consommation apparente notifiée dans l'inventaire des GES moins la consommation apparente sur la base des données communiquées en application du règlement (CE) n° 1099/2008.

<sup>(2)</sup> La différence absolue divisée par la consommation apparente notifiée dans l'inventaire des GES.

<sup>(3)</sup> Données à notifier en arrondissant à la première décimale pour les valeurs exprimées en kt et en %.

## Modèle de déclaration des informations relatives à l'incertitude en application de l'article 14

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
Catégorie du GIEC	Gaz	Émissions ou absorptions pour l'année de référence	Émissions ou absorptions pour l'année x	Incertitude des données d'activités	Incertitude des facteurs d'émission/ paramètres d'estimation	Incertitude combinée	Contribution à la variance par catégorie pour l'année x	Sensibilité de type A	Sensibilité de type B	Incertitude de la tendance des émissions nationales introduites par l'incertitude liée aux facteurs d'émission/ paramètres d'estimation	Incertitude de la tendance des émissions nationales introduites par l'incertitude des données sur les activités	Incertitude introduite dans la tendance des émissions nationales totales
		Données d'entrée	Données d'entrée	Données d'entrée Re- marque A	Données d'entrée Re- marque A	$\sqrt{E^2 + F^2}$	$\frac{(G \cdot D)^2}{(\sum D)^2}$	Remarque B	$\left  \frac{D}{\sum C} \right $	I * F Remarque C	J * E * $\sqrt{2}$ Remarque D	K <sup>2</sup> + L <sup>2</sup>
		Gg équivalent CO <sub>2</sub>	Gg équivalent CO <sub>2</sub>	%	%	%		%	%	%	%	%
Ex. 1.A.1. Industries énergétiques combustible 1	CO <sub>2</sub>											
Ex. 1.A.1. Industries énergétiques combustible 2	CO <sub>2</sub>											
Etc.	...											
Total		$\sum C$	$\sum D$				$\sum H$					$\sum M$
					Pourcentage d'incertitude dans l'inventaire total:		$\sqrt{\sum H}$				Incertitude de la tendance:	$\sqrt{\sum M}$

Source: Lignes directrices 2006 du GIEC, Volume 1, Tableau 3.2 Calcul de l'incertitude de niveau 1.

## Modèle de déclaration des informations relatives aux modifications majeures apportées aux descriptions méthodologiques en application de l'article 16

	DESCRIPTION DES MÉTHODES	NOUVEAUX CALCULS	RÉFÉRENCES
<b>CATÉGORIES DE SOURCES ET DE PUIITS DE GAZ À EFFET DE SERRE</b>	<b>Cocher les catégories dont les descriptions méthodologiques présentent des modifications importantes entre le dernier rapport sur l'inventaire national et celui de l'année précédente</b>	<b>Cocher les cases où ces modifications se reflètent également dans les nouveaux calculs réalisés par rapport au cadre commun de présentation des années précédentes</b>	<b>Le cas échéant, indiquer la section ou les pages correspondantes du rapport sur l'inventaire national et, s'il y a lieu, de plus amples informations, telles que la sous-catégorie ou le gaz dont la description a été modifiée.</b>
<b>Total (émissions nettes)</b>			
<b>1. Énergie</b>			
A. Combustion de combustibles (approche sectorielle)			
1. Secteur de l'énergie			
2. Industries manufacturières et construction			
3. Transports			
4. Autres secteurs			
5. Autres			
B. Émissions fugaces provenant de combustibles			
1. Combustibles solides			
2. Pétrole, gaz naturel et autres émissions provenant de la production d'énergie			
C. Transport et stockage de CO <sub>2</sub>			
<b>2. Procédés industriels et utilisation de produits</b>			
A. Industrie minérale			

B. Industrie chimique			
C. Industrie métallurgique			
D. Produits non énergétiques provenant de l'utilisation de combustibles et de solvants			
E. Industrie électronique			
F. Utilisations de produits en remplacement de destructeurs d'ozone			
G. Fabrication et utilisation d'autres produits			
H. Autres			
<b>3. Agriculture</b>			
A. Fermentation entérique			
B. Gestion du fumier			
C. Riziculture			
D. Sols agricoles			
E. Brûlage dirigé de la savane			
F. Incinération sur place de déchets agricoles			
G. Chaulage			
H. Application d'urée			
I. Autres engrais carbonés			
J. Autres			
<b>4. Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie</b>			
A. Terres forestières			

B. Terres cultivées			
C. Pâturages			
D. Zones humides			
E. Zones urbanisées			
F. Autres terres			
G. Produits forestiers récoltés			
H. Autres			
<b>5. Déchets</b>			
A. Élimination des déchets solides			
B. Traitement biologique des déchets solides			
C. Incinération et combustion à l'air libre des déchets			
D. Épuration et rejet des eaux usées			
E. Autres			
<b>6. Autres (voir tableau récapitulatif 1.A)</b>			
<b>UTCATF au titre du protocole de Kyoto</b>			
Activités article 3, paragraphe 3			
Boisement/reboisement			
Déboisement			
Activités article 3, paragraphe 4			
Gestion des forêts			
Gestion des terres cultivées (le cas échéant)			

Gestion des pâturages (le cas échéant)			
Restauration du couvert végétal (le cas échéant)			
Drainage et réhumidification des zones humides (le cas échéant)			
	<b>DESCRIPTION</b>		<b>RÉFÉRENCE</b>
<b>Chapitre du rapport sur l'inventaire national</b>	<b>Cocher les catégories dont les descriptions présentent des modifications importantes entre le dernier rapport sur l'inventaire national et celui de l'année précédente</b>		<b>Le cas échéant, indiquer de plus amples informations, par exemple, référence aux pages du rapport sur l'inventaire national</b>
<b>Chapitre 1.2 Description des dispositions de l'inventaire national</b>			

## Procédures et calendrier d'établissement de l'inventaire sur les gaz à effet de serre de l'Union et du rapport sur l'inventaire

Étape	Intervenants	Délai	Objet
1. Présentation des inventaires annuels [cadre commun de présentation dûment rempli et éléments du rapport sur l'inventaire national] par les États membres	États membres	Chaque année, au plus tard le 15 janvier	Éléments énumérés à l'article 7, paragraphe 1, <b>du règlement n° 525/2013/UE et à l'article 3 du présent règlement.</b>
2. «Contrôle initial» des documents soumis par les États membres	Commission [notamment les DG ESTAT (Eurostat) et JRC], avec l'aide de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE)	Pour la transmission par l'État membre du 15 janvier, au plus tard, au 28 février	Contrôles initiaux et contrôles de cohérence (par l'AEE). Comparaison entre les données sur l'énergie fournies par les États membres <b>dans le cadre commun de présentation</b> et les données sur l'énergie d'Eurostat ( <b>méthode sectorielle et de référence</b> ) par Eurostat et l'AEE. Contrôle des inventaires des États membres dans les domaines de l'agriculture, de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCAFT) par le JRC (après consultation des États membres). <b>Les résultats des contrôles initiaux doivent être consignés par écrit.</b>
3. Établissement du projet d'inventaire de l'Union et du projet de rapport d'inventaire (éléments du rapport d'inventaire de l'Union)	Commission (notamment Eurostat, JRC), avec l'assistance de l'AEE	Jusqu'au 28 février	Projets d'inventaire de l'Union et de rapport d'inventaire (collecte des informations des États membres), sur la base des inventaires des États membres et, le cas échéant, des informations complémentaires (transmises au 15 janvier).
4. Diffusion des résultats du «contrôle initial», y compris la notification d'éventuelles mesures destinées à combler les lacunes	Commission, avec l'assistance de l'AEE	28 février	Diffusion des résultats du «contrôle initial», y compris la notification d'éventuelles mesures destinées à combler les lacunes et la mise à disposition des résultats.
5. Diffusion du projet d'inventaire de l'Union et du projet de rapport d'inventaire	Commission, avec l'assistance de l'AEE	28 février	Diffusion du projet d'inventaire de l'Union aux États membres le 28 février. Contrôle des données par les États membres.
6. Présentation des données mises à jour ou des données complémentaires pour l'inventaire par les États membres, ainsi que des rapports complets sur les inventaires nationaux	États membres	Au plus tard le 15 mars	Données mises à jour ou données complémentaires pour l'inventaire soumises par les États membres (pour éliminer les incohérences ou compléter les données incomplètes) et rapports complets sur les inventaires nationaux.
7. Observations des États membres à propos du projet d'inventaire de l'Union	États membres	Au plus tard le 15 mars	Si nécessaire, fournir des données corrigées et des observations à propos du projet d'inventaire de l'Union.
8. Réponses des États membres au «contrôle initial»	États membres	Au plus tard le 15 mars	Les États membres donnent suite au «contrôle initial», s'il y a lieu.
9. Diffusion des suites données aux résultats du contrôle initial	Commission, avec l'assistance de l'AEE	31 mars	Diffusion des suites données aux résultats du contrôle initial et mise à disposition des résultats.

Étape	Intervenants	Délai	Objet
10. Estimations relatives aux données incomplètes des inventaires nationaux	Commission, avec l'assistance de l'AEE	31 mars	La Commission établit les estimations relatives aux données incomplètes pour le 31 mars au plus tard de l'année de déclaration et les communique aux États membres.
12. Observations des États membres concernant les estimations de la Commission relatives aux données incomplètes	États membres	7 avril	Les États membres soumettent à l'appréciation de la Commission leurs observations concernant les estimations de la Commission relatives aux données incomplètes.
13. <b>Réponses des États membres aux suites données au «contrôle initial»</b>	États membres	7 avril	Les États membres donnent suite au suivi du «contrôle initial».
13 bis. Présentation par les États membres des documents à la CCNUCC	États membres	15 avril	Présentation à la CCNUCC (avec copie à l'AEE).
14. Inventaire annuel définitif de <b>l'Union</b> (y compris le rapport sur l'inventaire de l'Union)	Commission, avec l'assistance de l'AEE	15 avril	Présentation à la CCNUCC de la version définitive de l'inventaire annuel de l'Union.
15. Tout nouveau document soumis par les États membres	États membres	au plus tard le 8 mai	Les États membres fournissent à la Commission les nouveaux documents qu'ils soumettent au secrétariat de la CCNUCC. Les États membres doivent indiquer clairement les parties qui ont été revues afin de faciliter la présentation des nouveaux documents de l'Union. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter de soumettre de nouveaux documents. Étant donné que la présentation des documents révisés de l'Union doit également s'effectuer dans les délais fixés par les lignes directrices au titre de l'article 8 du protocole de Kyoto, les États membres doivent envoyer à la Commission les nouveaux documents éventuels dans un délai plus court que celui que prévoient les lignes directrices au titre de l'article 8 du protocole de Kyoto, pour autant qu'ils corrigent des données ou des informations utilisées pour établir l'inventaire de l'Union.
16. Présentation du nouvel inventaire de <b>l'Union</b> en réponse aux nouveaux documents soumis par les États membres	Commission, avec l'assistance de l'AEE	27 mai	Si nécessaire, nouvelle présentation à la CCNUCC de la version définitive de l'inventaire annuel de <b>l'Union</b> .
17. Présentation éventuelle de nouveaux documents après la phase de contrôle initial	États membres	En cas de présentation de nouveaux documents supplémentaires	Les États membres communiquent à la Commission tout autre document révisé (cadre commun de présentation ou rapport sur l'inventaire national) qu'ils soumettent au secrétariat de la CCNUCC après la phase de contrôle initial.

## ANNEXE X

## Modèle de déclaration des émissions de gaz à effet de serre couvertes par la décision n° 406/2009/CE

A		X - 2
B	<b>Émissions de gaz à effet de serre</b>	<b>kt éq. CO<sub>2</sub></b>
C	Émissions totales de gaz à effet de serre hors UTCAFT <sup>(1)</sup>	
D	Émissions totales vérifiées des installations fixes au titre de la directive 2003/87/CE <sup>(2)</sup>	
E	Émissions de CO <sub>2</sub> relevant de la catégorie 1.A.3.A Aviation civile	
F	<b>Émissions totales dans le cadre de la répartition de l'effort (ESD) (= C-D-E)</b>	

<sup>(1)</sup> Émissions totales de gaz à effet de serre pour la zone géographique de l'Union, cohérentes avec les émissions totales de gaz à effet de serre hors UTCATF, telles que notifiées dans le tableau récapitulatif 2 du cadre commun de présentation pour la même année.

<sup>(2)</sup> Conformément au champ d'application défini à l'article 3, point h) de la directive 2003/87/CE des activités visées à l'annexe I de ladite directive autres que les activités aériennes.  
Légende: x = année de déclaration.

## Déclaration des informations relatives aux politiques et mesures en application de l'article 22

Tableau 1: Secteurs et gaz pour la déclaration des politiques, mesures et groupes de mesures, et type d'instrument

N° de politique / mesure	Nom de la politique / mesure	Secteur(s) concerné(s) <sup>(a)</sup>	GES concerné(s) <sup>(b)</sup>	Objectif <sup>(c)</sup>	Objectif quantifié d <sup>(d)</sup>	Description succincte <sup>(e)</sup>	Type d'instrument <sup>(f)</sup>	Politique de l'Union ayant entraîné la mise en œuvre de la politique / mesure		État d'avancement <sup>(i)</sup>	Période de mise en œuvre		Scénarios de projection tenant compte de la politique / mesure	Entités responsables de la mise en œuvre de la politique <sup>(j)</sup>		Indicateurs servant à surveiller les progrès accomplis au fil du temps				Référence aux évaluations et rapports techniques sous-jacents	Commentaires d'ordre général	
								Politique de l'Union <sup>(g)</sup>	Autres <sup>(h)</sup>		Début	Fin		Type	Nom	Description	Valeurs <sup>(k)</sup>					
																	[Année]	[Année]	[Année]			[Année]

Remarques: Abréviations: GES = gaz à effet de serre; UTCATF = Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie.

(a) Les États membres doivent choisir parmi les secteurs suivants: approvisionnement énergétique (comprenant l'extraction, le transport, la distribution et le stockage de combustibles ainsi que la production d'énergie et d'électricité), consommation d'énergie (comprenant la consommation de combustibles et d'électricité par les utilisateurs finals tels que les ménages, les services, l'industrie et l'agriculture), transport, procédés industriels (comprenant les activités industrielles qui transforment chimiquement ou physiquement des matériaux entraînant l'émission de gaz à effet de serre, l'utilisation de GES dans des produits et les utilisations non énergétiques du gaz carbonique provenant de combustibles fossiles), agriculture, foresterie/UTCATF, gestion des déchets/déchets, activités transversales, autres secteurs.

(b) Les États membres doivent choisir parmi les GES suivants (plusieurs GES pouvant être indiqués): dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), méthane (CH<sub>4</sub>), protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), hydrocarbures fluorés (HFC), hydrocarbures perfluorés (PFC), hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>), trifluorure d'azote (NF<sub>3</sub>).

(c) Les États membres doivent choisir parmi les objectifs suivants (plusieurs objectifs peuvent être sélectionnés et des objectifs supplémentaires peuvent être ajoutés et précisés sous «autres»):

Pour **l'approvisionnement énergétique**: augmentation du recours aux énergies renouvelables; adoption de combustibles à moindre intensité de carbone; production à faible intensité de carbone améliorée à partir de sources non renouvelables (nucléaire); réduction des pertes; amélioration du rendement dans le secteur de l'énergie et de la transformation; piégeage et stockage du carbone; lutte contre les émissions fugaces lors de la production d'énergie; autres sources d'approvisionnement énergétique.

Pour **la consommation d'énergie**: amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments; amélioration de l'efficacité énergétique des équipements; amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur tertiaire/les services, amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur industriel (utilisation finale), gestion/réduction de la demande; autre consommation d'énergie.

Pour **le transport**: amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules; transfert modal vers les transports publics ou non motorisés; voitures électriques/combustibles à faible intensité de carbone; gestion/réduction de la demande; amélioration des comportements; amélioration des infrastructures de transport ferroviaire; autres transports.

Pour **les procédés industriels**: installation de techniques de réduction des émissions; réduction des émissions de gaz fluorés; remplacement des gaz fluorés par d'autres substances; meilleur contrôle des émissions fugaces provenant des procédés industriels; autres procédés industriels.

Pour **la gestion des déchets/les déchets**: gestion/réduction de la demande; meilleur recyclage; amélioration de la collecte et de l'utilisation du CH<sub>4</sub>; amélioration des techniques de traitement; amélioration de la gestion des déchets; incinération des déchets avec récupération de l'énergie; amélioration des systèmes de gestion des eaux usées; réduction de la mise en décharge; autres déchets.

Pour **l'agriculture**: réduction de l'utilisation d'engrais/fumier sur les terres cultivées; autres activités améliorant la gestion des terres cultivées, meilleure gestion du bétail, amélioration des systèmes de gestion des déchets animaux; activités améliorant la gestion des pâturages ou prairies, amélioration de la gestion des sols organiques; autres activités agricoles.



Tableau 3: Coûts et avantages prévus et effectifs de chaque politique et mesure ou des groupes de politiques et mesures relatives à l'atténuation du changement climatique.

Politique, mesure ou groupes de politiques et mesures	Coûts et avantages prévus						Coûts et avantages effectifs				
	Coûts en EUR par tonne d'éq. CO <sub>2</sub> réduit/piégé	Coût absolu par an en EUR (préciser l'année faisant l'objet du calcul)	Description des coûts estimés (base pour l'estimation des coûts, type de coûts inclus dans l'estimation, méthodologie)	Année du prix	Année faisant l'objet du calcul	Documents/ source d'estimation des coûts	Coûts en EUR par tonne d'éq. CO <sub>2</sub> réduit/piégé	Année du prix	Année faisant l'objet du calcul	Description des coûts estimés (base pour l'estimation des coûts, type de coûts inclus)	Documents/ source d'estimation des coûts

Remarque: Les États membres doivent inclure toutes les politiques et mesures ou les groupes de politiques et de mesures pour lesquels une telle évaluation est disponible.

Tout avantage doit être indiqué dans le modèle comme un coût négatif.

Si possible, les coûts et avantages d'une politique/mesure ou d'un groupe de politiques/mesures sont inscrits sur deux lignes séparées, le coût net de celle(s)-ci étant indiqué sur une troisième ligne. Si les coûts déclarés sont des coûts nets couvrant à la fois les coûts positifs et les avantages (= coûts négatifs), il y a lieu de l'indiquer.

Questionnaire: informations indiquant dans quelle mesure l'action de l'État membre constitue un élément important des efforts entrepris au niveau national, et dans quelle mesure il est prévu que la mise en œuvre conjointe, le mécanisme de développement propre et l'échange international de droits d'émission soient utilisés en complément de l'action domestique.

Questionnaire concernant l'utilisation des mécanismes du protocole de Kyoto pour la réalisation des objectifs pour 2013-2020

1. Votre État membre a-t-il l'intention d'utiliser la mise en œuvre conjointe (MOC), le mécanisme pour un développement propre (MDP) et l'échange international des droits d'émission (EIDE) conformément au protocole de Kyoto (mécanismes de Kyoto) pour respecter ses engagements chiffrés de limitation et de réduction conformément au protocole de Kyoto? Dans l'affirmative, quels sont les progrès réalisés dans l'adoption des mesures d'exécution (programmes opérationnels, décisions institutionnelles) et de la législation intérieure éventuelle qui s'y rapporte?
2. Quelles contributions chiffrées votre État membre attend-il des mécanismes de Kyoto pour lui permettre de respecter ses engagements chiffrés en matière de limitation ou de réduction des émissions conformément à l'article X de la décision Y (décision de ratification) et au protocole de Kyoto au cours de la deuxième période d'engagement en matière de limitation et de réduction des émissions, de 2013 à 2020? (prière d'utiliser le tableau ci-dessous)
3. Indiquez le budget en euros affecté à l'utilisation des mécanismes de Kyoto dans leur totalité et, dans la mesure du possible, pour chaque mécanisme et chaque initiative, programme ou fonds, ainsi que la durée sur laquelle le budget sera dépensé.
4. Avec quels pays votre État membre a-t-il conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux, des protocoles d'accord ou des contrats pour la mise en œuvre d'activités basées sur des projets?

5. Pour chaque projet prévu, en cours ou achevé relevant du mécanisme pour un développement propre et de la mise en œuvre conjointe auxquels votre État membre participe, fournissez les informations suivantes:

- a) titre et catégorie du projet (MOC/MDP);
- b) pays d'accueil
- c) financement: description succincte de la participation financière éventuelle des pouvoirs publics et du secteur privé, en utilisant des catégories telles que «privé», «public», «partenariat public-privé»;
- d) type de projet: description succincte, par exemple:

Énergie et électricité: Commutation de combustible, production d'énergie renouvelable, amélioration du rendement énergétique, réduction des émissions fugaces provenant des combustibles, autres (à préciser),

Procédés industriels: Substitution de matières, changement de procédés ou d'équipement, traitement, récupération ou recyclage des déchets, autres (à préciser),

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie: Boisement, reboisement, gestion des forêts, gestion des terres cultivées, gestion des pâturages, restauration du couvert végétal,

Transports: Commutation de combustible, amélioration du rendement des combustibles, autres (à préciser),

Agriculture: Gestion du fumier, autres (à préciser),

Déchets: Gestion des déchets solides, récupération du méthane de décharge, gestion des eaux résiduaires, autres (à préciser),

Autres: Décrivez succinctement les autres types de projets;

- e) état du projet (utilisez les catégories suivantes):
  - proposé,
  - approuvé (approbation des gouvernements concernés et études de faisabilité terminées),
  - en construction (phase de démarrage ou de construction),
  - en service,
  - achevé,
  - suspendu.
- f) cycle du projet (fournissez les informations suivantes):
  - date d'approbation officielle (par exemple, approbation du conseil exécutif dans le cas des projets relevant du mécanisme pour un développement propre, du pays d'accueil dans le cas des projets relevant de la mise en œuvre conjointe),
  - date de lancement du projet (début des activités),
  - date de fin prévue du projet (cycle du projet),
  - période de comptabilisation (années au cours desquelles seront produites des URE ou des REC),
  - date(s) de délivrance des unités de réduction des émissions (URE) (par le pays d'accueil) ou des réductions certifiées des émissions (REC) (par le conseil exécutif du MDP);

- g) procédure d'approbation de premier ou de deuxième niveau (uniquement pour les projets de mise en œuvre conjointe);
- h) réductions prévues des émissions totales et annuelles accumulées jusqu'à la fin de la deuxième période d'engagement;
- i) volume des URE ou des REC produites par le projet qui seront acquises par l'État membre;
- j) crédits accumulés jusqu'à la fin de l'année de déclaration: fournissez des informations sur le nombre de crédits (totaux et annuels) acquis dans le cadre de projets de mise en œuvre conjointe, de projets relevant du mécanisme de développement propre et de crédits résultant d'activités se rapportant à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie.

Type d'unité	Quantité totale qui devrait être utilisée pendant la deuxième période d'engagement	Quantité annuelle moyenne escomptée	Quantité utilisée (unités acquises et retirées)
			x – 1
Unités de quantité attribuée (UQA)			
Réductions d'émissions certifiées (REC)			
Unités de réduction des émissions (URE)			
Réductions d'émissions certifiées durables (RECD)			
Réductions d'émissions certifiées temporaires (RECT)			
Unités d'absorption (UAB)			

Remarque : x est l'année de déclaration.

## Déclaration relative aux projections en application de l'article 23

Tableau 1: Projections relatives aux gaz à effet de serre par gaz et par catégorie

Catégorie <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	Pour chaque gaz à effet de serre (groupe de gaz) au sens de l'annexe I au règlement n° 525/ 2013/UE (kt)						Émissions totales de GES (kt éq. CO <sub>2</sub> )						Émissions SEQE (kt éq. CO <sub>2</sub> )						Émissions ESD (kt éq. CO <sub>2</sub> )						
	Année de réfère- nce	t-5	t	t+5	t+10	t+15	Année de réfère- nce	t-5	t	t+5	t+10	t+15	Année de réfère- nce	t-5	t	t+5	t+10	t+15	Année de réfère- nce	t-5	t	t+5	t+10	t+15	
<b>Total hors UTCAFT</b>																									
<b>Total UTCAFT incluse</b>																									
<b>1. Énergie</b>																									
A. Combustion de combustibles																									
1. Secteur de l'énergie																									
a. Production d'électricité et de chaleur																									
b. Raffinage de pétrole																									
c. Fabrication de combusti- bles solides et autres industries de l'énergie																									
2. Industrie de transformation et construction																									
3. Transports																									
a. Aviation intérieure																									
b. Transport routier																									













Prix de distribution nationaux de l'électricité (taxes comprises)	Industrie								EUR/kWh												EUR t-10	
	Ménages								EUR/kWh													EUR t-10
Consommation domestique brute (d'énergie primaire)	Charbon								GJ													
	Pétrole								GJ													
	Gaz naturel								GJ													
	Énergies renouvelables								GJ													
	Nucléaire								GJ													
	Autres								GJ													
	Total								GJ													
Production brute d'électricité	Charbon								TWh													
	Pétrole								TWh													
	Gaz naturel								TWh													
	Énergies renouvelables								TWh													
	Nucléaire								TWh													
	Autres								TWh													
	Total								TWh													
Importations nettes d'électricité totales								TWh														



Paramètres liés aux bâtiments																						
Nombre de ménages								Dénom- brement														
Taille du ménage								Habi- tants/ ménage														
Paramètres liés à l'agriculture																						
Bétail	Bovins laitiers							1000 têtes														
	Bovins non laitiers							1000 têtes														
	Ovins							1000 têtes														
	Porcins							1000 têtes														
	Volaille							1000 têtes														
Apport d'azote provenant de l'emploi d'engrais synthétiques								kt d'azote														
Apport d'azote provenant de l'emploi de fumier								kt d'azote														
Azote fixé par des cultures fixant l'azote								kt d'azote														
Azote dans des résidus de cultures restitués à la terre								kt d'azote														

Superficie des sols organiques cultivés									Ha (hectares)												
<b>Paramètres liés aux déchets</b>																					
Production de déchets municipaux solides (DMS)									tonne de DMS												
Déchets municipaux solides mis en décharge									tonne de DMS												
Part de récupération de CH <sub>4</sub> dans la production totale de CH <sub>4</sub> issu de la mise en décharge									%												
<b>Autres paramètres</b>																					
Ajouter des lignes pour les autres paramètres pertinents <sup>(1)</sup>																					

<sup>(1)</sup> Prière d'ajouter un rang par paramètre utilisé dans les projections. Il convient d'observer que le terme «variables» est inclus dans ce cas parce que certains des paramètres mentionnés peuvent être des variables pour certains des outils de projection utilisés, en fonction des modèles utilisés.

<sup>(2)</sup> Répondre par «oui» ou par «non».

<sup>(3)</sup> Prière de préciser les valeurs différentes supplémentaires pour les paramètres utilisés dans des modèles de secteurs différents.

<sup>(4)</sup> Utilisation des clés de notation: les clés de notation IA (inclus ailleurs), NE (non existant), C (confidentiel), NA (non applicable), et NE (non estimé/non utilisé) peuvent être utilisées, s'il y a lieu. L'utilisation de la clé de notation NE (non estimé) est réservée aux cas où le paramètre suggéré n'est pas utilisé en tant que vecteur ni signalé avec les projections des États membres. Légende: t représente la première année à venir se terminant par 0 ou 5 qui suit immédiatement l'année de déclaration.

Tableau 4: Fiche de description du modèle

Nom du modèle	
Nom complet du modèle	
Version et statut du modèle	
Dernière date de révision	
Lien URL de la description du modèle	
Type de modèle	

<b>Description du modèle</b>	
Synthèse	
Champ d'application prévu	
Description des principales catégories et sources de données entrées	
Validation et évaluation	
Quantités produites	
GES couverts	
Couverture sectorielle	
Couverture géographique	
Couverture temporelle (par ex., pas temporels, période)	
Interface avec d'autres modèles	
Apport d'autres modèles	
Structure du modèle (ajouter le diagramme éventuel au modèle)	

Les États membres peuvent reproduire le présent tableau en vue de communiquer les détails des différents sous-modèles utilisés pour créer les projections relatives aux GES.

—

## Déclaration relative à l'utilisation du produit de la vente aux enchères en application de l'article 24

Tableau 1 Produit de la vente aux enchères des quotas pour l'année x – 1

1		Montant pour l'année x – 1	
		1 000 Euros	1 000 en monnaie nationale, le cas échéant <sup>(1)</sup>
2			
3	A	B	C
4	<b>Montant total du produit</b> de la vente aux enchères des quotas	Somme de B5 + B6	Somme de C5 + C6
5	Montant du produit de la vente aux enchères des quotas conformément à l'article 10 de la directive 2003/87/CE		
6	Montant du produit de la vente aux enchères des quotas conformément à l'article 3 quinquies, paragraphe 1 ou paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE		
7	<b>Montant total du produit de la vente aux enchères des quotas ou sa valeur financière équivalente utilisé(e) aux fins</b> visées à l'article 10, paragraphe 3, et l'article 3 quinquies, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE		
8	Montant du produit de la vente aux enchères des quotas utilisé aux fins prévues à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE (si les données disponibles permettent une déclaration distincte)		
9	Montant du produit de la vente aux enchères des quotas utilisé aux fins prévues à l'article 3 quinquies, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE (si les données disponibles permettent une déclaration distincte)		
10	Montant total du produit de la vente aux enchères ou son équivalent en valeur financière engagé dans les années précédant l'année x – 1 et non utilisé dans les années précédant l'année x-1 et reporté pour décaissement durant l'année x – 1		

Remarques:

<sup>(1)</sup> Un taux de change annuel moyen pour l'année x – 1 ou le taux de change réel appliqué au montant utilisé doit être utilisé pour la conversion des monnaies.

X = année de déclaration.

Tableau 2 Utilisation du produit de la vente aux enchères au niveau national et de l'Union en application de l'article 3 quinquies et de l'article 10 de la directive 2003/87/CE

1	Finalité de l'utilisation des recettes	Description succincte	Montant pour l'année x – 1		État <sup>(2)</sup>	Recettes en application de [cocher la colonne concernée] <sup>(5)</sup>		Type d'utilisations <sup>(3)</sup>	Instrument financier <sup>(4)</sup>	Organisme de mise en œuvre
			1 000 E-UR	1 000 en monnaie nationale <sup>(1)</sup>		Article 3 quinquies de la directive 2003/87/CE	Article 10 de la directive 2003/87/CE			
2	(ex. programme, loi, action ou titre de projet)	(et référence de la source internet pour une description plus détaillée, si possible)			Engagement/décaissement			Catégories d'activités visées par la directive 2003/87/CE	Au choix: politique de soutien fiscal ou financier, politique réglementaire nationale faisant appel au soutien financier, autre	(p. ex.: ministère responsable)
3	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
4						£	£			
5						£	£			
6	Montant total du produit de la vente ou valeur financière équivalente utilisé(e)		Somme de la colonne C	Somme de la colonne D						

Légende: x = année de déclaration.

Remarques:

- <sup>(1)</sup> Un taux de change annuel moyen pour l'année x – 1 ou le taux de change réel appliqué au montant utilisé doit être utilisé pour la conversion des monnaies.
- <sup>(2)</sup> Les États membres doivent fournir les définitions utilisées pour «engagement» et «décaissement» dans le cadre de leur déclaration. Si une partie du montant déclaré est engagée et une autre partie décaissée dans le cadre d'un programme/projet spécifique, il convient de les indiquer sur deux lignes séparées. Si les États membres ne sont pas en mesure de différencier les montants engagés et décaissés, il convient de choisir la catégorie appropriée pour les montants déclarés. Il importe de veiller à la cohérence des définitions utilisées d'un tableau à l'autre.
- <sup>(3)</sup> Catégories mentionnées à l'article 3 quinquies, paragraphe 4, et à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE, à savoir:
- financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation;
  - financement d'initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes;
  - développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de l'Union européenne d'utiliser 20 % d'énergies renouvelables d'ici à 2020;
  - développement d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone sûre et durable;
  - développement de technologies contribuant au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter de 20 % son efficacité énergétique d'ici à 2020;
  - piégeage par la sylviculture dans l'Union;
  - captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO<sub>2</sub>;
  - incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;

- financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres;
- mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens;
- couverture des frais administratifs liés à la gestion du système d'échange de quotas d'émission;
- autre réduction des émissions de gaz à effet de serre;
- adaptation aux conséquences du changement climatique;
- autres utilisations nationales.

Les États membres sont tenus d'éviter toute double comptabilisation des montants figurant dans le présent tableau. Si une activité spécifique relève de plusieurs types d'utilisations, il est possible d'en choisir plusieurs. Cependant, le montant indiqué ne doit pas être multiplié mais les lignes supplémentaires pour les types d'utilisations doivent être reliées à un champ de saisie pour le montant en question.

(4) Plusieurs catégories peuvent être indiquées si plusieurs instruments financiers se rapportent au programme ou projet notifié.

(5) Il est nécessaire de compléter cette colonne, à moins que la déclaration ne se fonde sur l'équivalent, en valeur financière, de ces recettes.

Tableau 3: Utilisation du produit de la vente aux enchères de quotas à des fins internationales

1		Montant engagé pour l'année $x - 1$ <sup>(2)</sup>		Montant décaissé pour l'année $x - 1$ <sup>(2)</sup>	
		1 000 EUR	1 000 unités de la monnaie nationale, le cas échéant <sup>(1)</sup>	1 000 EUR	1 000 en monnaie nationale, le cas échéant <sup>(1)</sup>
2	UTILISATION DU PRODUIT DE LA VENTE AUX ENCHÈRES DE QUOTAS OU DE L'ÉQUIVALENT, EN VALEUR FINANCIÈRE, À DES FINS INTERNATIONALES <sup>(3)</sup>				
3	A	B	C	D	E
4	Montant total utilisé au titre de l'article 10, paragraphe 3, et de l'article 3 <i>quinquies</i> , paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE pour <b>le soutien aux pays tiers autres que les pays en développement</b>				
5	Montant total utilisé au titre de l'article 10, paragraphe 3, et de l'article 3 <i>quinquies</i> , paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE pour <b>le soutien aux pays en développement</b>				

Légende:  $x$  = année de déclaration.

Remarques:

(1) Un taux de change annuel moyen pour l'année  $x - 1$  ou le taux de change réel appliqué au montant décaissé doit être utilisé pour la conversion des monnaies.

(2) Les États membres doivent fournir les définitions utilisées pour «engagement» et «décaissement» dans le cadre de leur déclaration. Si une partie du montant déclaré est engagée et une autre partie décaissée dans le cadre d'un programme/projet spécifique, il convient de les indiquer sur deux lignes séparées. Si les États membres ne sont pas en mesure de différencier les montants engagés et décaissés, il convient de choisir la catégorie appropriée pour les montants déclarés. Il importe de veiller à la cohérence des définitions utilisées d'un tableau à l'autre.

(3) Les États membres sont tenus d'éviter toute double comptabilisation des montants figurant dans le présent tableau. Si une utilisation spécifique s'intègre dans plusieurs lignes, il convient de choisir celle qui est la plus appropriée et de n'inscrire la quantité concernée qu'une seule fois. Le cas échéant, il peut être utile de fournir des informations supplémentaires pour expliquer plus précisément le choix d'une telle répartition.

Tableau 4: Utilisation du produit de la vente aux enchères des quotas afin de soutenir les pays en développement par des canaux multilatéraux, en application de l'article 3 quinquies et de l'article 10 de la directive 2003/87/CE <sup>(5)</sup> <sup>(8)</sup>

1		Montant pour l'année x – 1		État <sup>(1)</sup>	Type de soutien <sup>(7)</sup>	Instrument financier <sup>(6)</sup>	Secteur <sup>(2)</sup>
		1 000 EUR	1 000 unités de la monnaie nationale <sup>(4)</sup>				
2				au choix: engagement/décaissement	au choix: atténuation, adaptation, transversal, autres, informations non disponibles	au choix: subvention, prêt concessionnel, prêt non concessionnel, fonds propres, autres, informations non disponibles	au choix: énergie, transports, industrie, agriculture sylviculture, eau et assainissement, transversal, autres, informations non disponibles
3	Montant total pour le soutien aux pays en développement par des canaux multilatéraux						
4	partie utilisée, le cas échéant, par l'intermédiaire de fonds multilatéraux						
5	Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables (GEEREF) (article 10, paragraphe 3, point a), de la directive 2003/87/CE)						
6	Fonds d'adaptation relevant de la CCNUCC (article 10, paragraphe 3, point a), de la directive 2003/87/CE)						
7	Fonds spécial pour les changements climatiques relevant de la CCNUCC						
8	Fonds vert pour le climat relevant de la CCNUCC						
9	Fonds pour les pays les moins avancés						
10	Fonds d'affectation spéciale de la CCNUCC pour les activités complémentaires						
11	Pour soutien multilatéral aux activités de la REDD+						
12	Autres fonds multilatéraux liés au climat (prière de préciser)						

13	partie utilisée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'institutions financières multilatérales						
14	Fonds pour l'environnement mondial						
15	Banque mondiale <sup>(3)</sup>						
16	Société financière internationale <sup>(3)</sup>						
17	Banque africaine de développement <sup>(3)</sup>						
18	Banque européenne pour la reconstruction et le développement <sup>(3)</sup>						
19	Banque interaméricaine de développement <sup>(3)</sup>						
20	Autres institutions financières multilatérales ou programmes de soutien (prière de préciser)						

Légende: x = année de déclaration.

Remarques:

- (<sup>1</sup>) Les informations à fournir sur l'état d'avancement doivent, si possible, être ventilées. Les États membres doivent fournir les définitions utilisées pour «engagement» et «décaissement» dans le cadre de leur déclaration. Si les États membres ne sont pas en mesure de différencier les montants engagés et décaissés, il convient de choisir la catégorie appropriée pour les montants déclarés.
- (<sup>2</sup>) Il est possible d'indiquer plusieurs secteurs qui s'appliquent. Les États membres peuvent signaler la répartition sectorielle si ces informations sont disponibles. La mention «informations non disponibles» ne peut être sélectionnée qu'à condition qu'il n'y ait absolument aucune information disponible pour la ligne en question.
- (<sup>3</sup>) Il convient de n'inscrire dans le présent tableau que les soutiens financiers spécifiquement axés sur les aspects climatiques, tels qu'indiqués notamment par les indicateurs du CAD de l'OCDE.
- (<sup>4</sup>) Un taux de change annuel moyen pour l'année x — 1 ou le taux de change réel appliqué au montant utilisé doit être utilisé pour la conversion des monnaies.
- (<sup>5</sup>) Les États membres sont tenus d'éviter toute double comptabilisation des montants figurant dans le présent tableau. Si une utilisation spécifique s'intègre dans plusieurs lignes, il convient de choisir celle qui est la plus appropriée et de n'inscrire la quantité concernée qu'une seule fois. Le cas échéant, il peut être utile de fournir des informations supplémentaires pour expliquer plus précisément le choix d'une telle répartition.
- (<sup>6</sup>) L'instrument financier adéquat doit être sélectionné. Plusieurs catégories peuvent être indiquées si plusieurs instruments financiers se rapportent à la ligne en question. La plupart des subventions sont octroyées à des institutions multilatérales et il se peut qu'il soit rare que d'autres catégories s'appliquent. Cependant, d'autres catégories sont utilisées pour assurer la cohérence avec les exigences de déclaration relatives aux rapports bisannuels au titre de la CCNUCC. La mention «informations non disponibles» ne peut être sélectionnée qu'à condition qu'il n'y ait absolument aucune information disponible pour la ligne en question.
- (<sup>7</sup>) À déclarer si lesdites informations sont disponibles pour un fonds multilatéral ou des banques. La mention «informations non disponibles» ne peut être sélectionnée qu'à condition qu'il n'y ait absolument aucune information disponible pour la ligne en question.
- (<sup>8</sup>) La clé de notation «informations non disponible» peut être utilisée s'il n'existe absolument aucune information disponible pour les cellules respectives.

Tableau 5: Utilisation du produit de la vente aux enchères de quotas en vertu de l'article 3 quinquies et 10, de la directive 2003/87/CE pour le soutien bilatéral ou régional aux pays en développement <sup>(5)</sup> <sup>(7)</sup>

1	Titre du programme/ projet	Pays/région bénéficiaire	Montant pour l'année x — 1		État <sup>(1)</sup>	Type de soutien <sup>(3)</sup>	Secteur <sup>(2)</sup>	Instrument financier <sup>(6)</sup>	Organisme de mise en œuvre
			1 000 EU-R	1 000 unités de la monnaie nationale <sup>(4)</sup>					
2					au choix: Engage- ment/décaisse- ment	au choix: Atténu- ation, adaptation, REDD+, transversal, autres	au choix: énergie, transports, industrie, agriculture, fores- terie, eau et assainis- sement, transversal, autres, informations non disponibles	au choix: subvention, prêt concessionnel, prêt non concessionnel, fonds propres, investissements directs dans des projets, fonds d'investissement, poli- tiques de soutien fiscal, de soutien financier, autres, informations non disponi- bles	
3									

Légende: x = année de déclaration.

Remarques:

- (1) Les informations sur l'état d'avancement sont fournies au moins dans le tableau 3 et devraient être indiquées dans le présent tableau et si possible ventilées. Si les États membres ne sont pas en mesure de différencier les montants engagés et décaissés, il convient de choisir la catégorie appropriée pour les montants déclarés.
- (2) Il est possible d'indiquer plusieurs secteurs qui s'appliquent. Les États membres peuvent signaler la répartition sectorielle si ces informations sont disponibles. La mention «informations non disponibles» ne peut être sélectionnée qu'à condition qu'il n'y ait absolument aucune information disponible pour la ligne en question.
- (3) Il convient de n'inscrire dans le présent tableau que les soutiens financiers spécifiquement axés sur les aspects climatiques, tels qu'indiqués notamment par les indicateurs du CAD de l'OCDE.
- (4) Un taux de change annuel moyen pour l'année x — 1 ou le taux de change réel appliqué au montant utilisé doit être utilisé pour la conversion des monnaies.
- (5) Les États membres sont tenus d'éviter toute double comptabilisation des montants figurant dans le présent tableau. Si une utilisation spécifique s'intègre dans plusieurs lignes, il convient de choisir celle qui est la plus appropriée et de n'inscrire la quantité concernée qu'une seule fois. Le cas échéant, il peut être utile de fournir des informations supplémentaires pour expliquer plus précisément le choix d'une telle répartition.
- (6) L'instrument financier adéquat doit être choisi. Plusieurs catégories peuvent être indiquées si plusieurs instruments financiers se rapportent à la ligne en question. La mention «informations non disponibles» ne peut être sélectionnée qu'à condition qu'il n'y ait absolument aucune information disponible pour la ligne en question.
- (7) La clé de notation «informations non disponible» peut être utilisée s'il n'existe absolument aucune information disponible pour les cellules en question.

## Déclaration relative aux crédits issus de projets utilisés pour assurer la conformité avec la décision n° 406/2009/CE, en application de l'article 25 du présent règlement

1	État membre déclarant	Unités transférées vers le compte de mise en conformité avec la décision relative à la répartition de l'effort pendant l'année x — 1						Justification/explication des critères qualitatifs appliqués aux crédits <sup>(2)</sup>
		Pays d'origine	URE	REC	RECD	RECT	Autres unités <sup>(1)</sup>	
2	Type d'informations		B	C	D	E	F	G
3	Utilisation totale des crédits issus de projets en tonnes (= montant total des unités transférées vers le compte Conformité ESD)							
4	Distribution géographique: pays d'origine des réductions d'émissions il convient d'établir une ligne par pays; les unités correspondantes doivent être indiquées dans les colonnes.							
5	Part constituée par les crédits résultant de types de projets conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), de la décision n° 406/2009/CE							
6	Part constituée par les crédits résultant de types de projets conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), de la décision n° 406/2009/CE							
7	Part constituée par les crédits résultant de types de projets conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), et à l'article 5, paragraphe 5, de la décision n° 406/2009/CE							
8	Part constituée par les crédits résultant de types de projets conformément à l'article 5, paragraphe 1, point d), de la décision n° 406/2009/CE							
9	Part constituée par les crédits résultant de types de projets conformément à l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la décision n° 406/2009/CE							
11	Part constituée par les crédits provenant de types de projets qui ne peuvent pas être utilisés par les opérateurs dans le cadre du SEQE de l'UE <sup>(3)</sup>							

Remarques:

<sup>(1)</sup> Unités utilisées conformément à l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la décision n° 406/2009/CE.<sup>(2)</sup> Les États membres incluent les critères qualitatifs qui sont appliqués aux crédits utilisés conformément à l'article 5 de la décision n° 406/2009/CE.<sup>(3)</sup> Lorsque des crédits provenant de types de projets qui ne peuvent pas être utilisés par les opérateurs dans le cadre du SEQE de l'Union européenne sont signalés, une justification détaillée de l'utilisation de ces crédits doit être fournie dans la colonne G.

Légende: x signifie année de déclaration.

## Déclaration relative aux informations succinctes concernant les transferts réalisés en application de l'article 26

<b>Informations concernant les transferts réalisés pour l'année x – 1</b>	
Nombre de transferts	
Transfert 1 <sup>(1)</sup>	
Quantité d'unités des quotas annuels d'émissions (UQAE)	
État membre procédant au transfert	
État membre acquéreur	
Prix par UQAE	
Date de l'accord de transfert	
Année de transaction prévue dans le registre	
Autres informations (p. ex. programmes d'écologisation)	
Remarque:	
(1) Faire de même pour chaque transfert qui a eu lieu durant l'année x – 1	
x signifie l'année de déclaration.	

## ANNEXE XVI

Tableau 1: Calendrier de l'examen complet à effectuer pour déterminer les quotas annuels d'émissions des États membres conformément à l'article 3, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la décision n° 406/2009/CE

Activité	Description des tâches	Date
Première étape de l'examen	Le secrétariat met en œuvre les contrôles destinés à vérifier la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des inventaires des États membres conformément à l'article 29 du présent règlement.	15 janvier-15 mars
Préparation des documents à examiner pour l'équipe d'experts techniques chargés de l'examen (EETE)	Le secrétariat prépare et rassemble les documents pour l'EETE.	15 mars-30 avril
Examen sur pièces	L'EETE effectue des contrôles en application de l'article 32 du présent règlement, prépare les questions préliminaires sur la base des documents transmis au 15 avril, en tenant notamment compte de toute nouvelle donnée présentée à la CCNUCC. Le secrétariat communique les questions aux États membres.	1 <sup>er</sup> mai-21 mai
Délai de réponse aux questions préliminaires pour les États membres	Les États membres répondent aux questions — délai de réponse de deux semaines.	21 mai-4 juin
Réunions centralisées des experts chargés de l'examen	L'EETE se réunit pour discuter des réponses des États membres, déterminer les questions transversales, assurer la cohérence des résultats d'un État membre à l'autre, aboutir à des recommandations, etc. Les questions supplémentaires sont soulevées et communiquées par le secrétariat aux États membres durant cette période.	5 juin-29 juin
Délai de réponse aux questions supplémentaires pour les États membres	Les États membres répondent aux questions.	Au plus tard le 6 juillet
Préparation de projets de rapports d'examen, y compris d'éventuelles questions supplémentaires aux États membres	L'EETE rassemble les projets de rapports d'examen, y compris les questions non résolues à ce jour posées aux États membres, les projets de recommandations concernant les améliorations éventuelles que les États membres pourraient apporter à leurs inventaires et, le cas échéant, la description et la justification des corrections techniques potentielles. Le secrétariat communique les rapports aux États membres.	29 juin-13 juillet
Délai pour les observations des États membres à propos des projets de rapports d'examen	Les États membres commentent les projets de rapports, répondent aux questions en suspens et, s'il y a lieu, approuvent ou rejettent les recommandations de l'EETE.	13 juillet-3 août
Délai pour la finalisation des rapports d'examen	Communication informelle avec les États membres pour assurer le suivi des questions en suspens. L'EETE achève les rapports, qui sont examinés et modifiés par le secrétariat.	Au plus tard le 17 août
Rapports d'examen définitifs	Le secrétariat communique les rapports d'examen définitifs à la Commission.	Au plus tard le 17 août

Tableau 2: Calendrier des examens complets en application de l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 525/2013

Activité	Description des tâches	Délai
Première étape de l'examen et communication de ses résultats aux États membres	Le secrétariat met en œuvre les contrôles destinés à vérifier la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des inventaires des États membres conformément à l'article 29 du présent règlement sur la base des documents transmis au 15 janvier et soumet les résultats de la première étape de l'examen aux États membres.	15 janvier-28 février
Réponse aux résultats de la première étape de l'examen	Les États membres fournissent au secrétariat leur réponse quant aux résultats de la première étape de l'examen.	Au plus tard le 15 mars
Suivi des résultats de la première étape de l'examen et communication des résultats de ce suivi aux États membres	Le secrétariat examine la réponse donnée par les États membres aux résultats de la première étape de l'examen et transmet les résultats de l'évaluation ainsi que d'autres questions en suspens aux États membres.	15 mars-31 mars
Réponse aux résultats du suivi	Les États membres font part de leurs observations au secrétariat à propos des résultats du suivi et des autres questions en suspens.	Au plus tard le 7 avril
Préparation des documents pour l'examen pour l'EETE	Le secrétariat prépare les documents pour l'examen complet sur la base des documents transmis par les États membres au 15 avril.	15 avril-25 avril
Examen sur pièces	L'EETE effectue des contrôles en application de l'article 32 du présent règlement, rassemble les questions préliminaires aux États membres sur la base des documents transmis au 15 avril.	25 avril-13 mai
Communication des questions préliminaires	Le secrétariat envoie les questions préliminaires aux États membres.	Au plus tard le 13 mai
Réponse	Les États membres envoient leurs réponses aux questions préliminaires au secrétariat.	13 mai-27 mai
Réunions d'experts centralisées	L'EETE se réunit pour discuter des réponses des États membres, déterminer les questions transversales, assurer la cohérence des résultats d'un État membre à l'autre, aboutir à des recommandations, préparer des projets de corrections techniques, etc. Les questions supplémentaires soulevées sont communiquées aux États membres durant cette période.	28 mai-7 juin
Réponse	Les États membres apportent des réponses aux questions et aux dossiers susceptibles de faire l'objet de corrections techniques lors de l'examen centralisé par le secrétariat.	28 mai-7 juin
Communication des corrections techniques	Le secrétariat envoie les projets de corrections techniques aux États membres.	Au plus tard le 8 juin
Réponse	Les États membres envoient au secrétariat leur réponse à propos des projets de corrections techniques.	Au plus tard le 22 juin

Activité	Description des tâches	Délai
Établissement des projets de rapports d'examen	L'EETE établit les projets de rapports d'examen, y compris toutes les questions en suspens et les projets de recommandations ainsi que, le cas échéant, la description et la justification des projets de corrections techniques.	8 juin-29 juin
Visite sur place potentielle	Dans des cas exceptionnels, lorsque d'importants problèmes de qualité subsistent dans les inventaires notifiés par les États membres ou que l'EETE n'est pas en mesure de résoudre certaines questions, une visite ponctuelle peut être organisée dans le pays.	29 juin-9 août
Projets de rapports d'examen	Le secrétariat envoie les projets de rapports d'examen aux États membres.	Au plus tard le 29 juin
Observations	Les États membres font part de leurs observations sur les projets de rapports d'examen au secrétariat, et notamment de toute observation qu'ils souhaitent inclure dans le rapport d'examen final.	Au plus tard le 9 août
Finalisation des rapports d'examen	L'EETE achève les rapports d'examen. Communication informelle avec les États membres pour assurer le suivi des questions en suspens, au besoin. Le secrétariat passe en revue les rapports d'examen.	9 août-23 août
Présentation des rapports d'examen	Le secrétariat communique les rapports d'examen définitifs à la Commission et aux États membres.	Au plus tard le 30 août

Tableau 3: Calendrier d'examen annuel en application de l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 525/2013

Activité	Description des tâches	Délai
<b>Première étape de l'examen annuel</b>		
Première étape de l'examen et communication de ses résultats aux États membres	Le secrétariat met en œuvre les contrôles destinés à vérifier la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des inventaires des États membres conformément à l'article 29 du présent règlement sur la base des documents transmis au 15 janvier et soumet les résultats de la première étape de l'examen ainsi que les problèmes importants potentiels aux États membres.	15 janvier-28 février
Réponse aux résultats de la première étape de l'examen	Les États membres indiquent au secrétariat leur réponse quant aux résultats de la première étape de l'examen et les problèmes importants potentiels.	Au plus tard le 15 mars
Suivi des résultats de la première étape de l'examen et communication des résultats de ce suivi aux États membres	Le secrétariat évalue les réponses des États membres portant sur les résultats de la première étape de l'examen, recense les problèmes importants susceptibles d'activer la deuxième étape de l'examen annuel et envoie les résultats de cette évaluation ainsi qu'une liste des problèmes importants potentiels aux États membres.	Du 15 mars au 31 mars
Réponse aux résultats du suivi	Les États membres font part de leurs observations au secrétariat à propos des problèmes importants potentiels.	Au plus tard le 7 avril

Activité	Description des tâches	Délai
Examen des réponses des États membres	L'EETE évalue les réponses des États membres et détermine les États membres susceptibles d'être soumis à la deuxième étape de l'examen annuel. Les États membres pour lesquels il ne subsiste pas de problème important potentiel sont avertis qu'ils ne font pas l'objet de la deuxième étape de l'examen annuel en application de l'article 35.	7 avril-20 avril
Problèmes importants non résolus	Le secrétariat envoie un rapport d'examen intermédiaire présentant tous les problèmes importants non résolus à l'issue des contrôles de la première étape aux États membres qui font l'objet de la deuxième étape de l'examen annuel. Les États membres qui ne font pas l'objet de la deuxième étape de l'examen annuel reçoivent un rapport d'examen final.	Au plus tard le 20 avril
<b>Deuxième étape de l'examen annuel</b>		
Préparation des documents pour l'examen	Le secrétariat prépare les documents pour la deuxième étape de l'examen annuel sur la base des documents transmis par les États membres au 15 mars.	15 mars-15 avril
Deuxième étape de l'examen	L'EETE effectue des contrôles en vertu de l'article 32 du présent règlement, recense et calcule les corrections techniques potentielles. Les États membres devraient être disponibles pour répondre à des questions au cours de la deuxième semaine de l'examen.	15 avril-28 avril
Communication des corrections techniques	Le secrétariat envoie les corrections techniques potentielles aux États membres.	Au plus tard le 28 avril
Réponse	Les États membres font part au secrétariat de leurs observations à propos des corrections techniques potentielles.	Au plus tard le 8 mai
Projets de rapports d'examen	L'EETE établit les projets de rapports d'examen, y compris les projets de recommandations et la justification des corrections techniques potentielles.	8 mai-31 mai
Communication des projets de rapports d'examen	Le secrétariat envoie les projets de rapports d'examen aux États membres.	Au plus tard le 31 mai
Réponse	Les États membres font part de leurs observations sur les projets de rapports d'examen au secrétariat, et notamment de toute observation qu'ils souhaitent inclure dans le rapport d'examen final.	Au plus tard le 15 juin
Établissement des rapports d'examen	L'EETE actualise les projets de rapports d'examen et résout avec les États membres toutes les questions en suspens éventuelles. Le secrétariat passe en revue et modifie, au besoin, les rapports d'examen.	15 juin-25 juin
Présentation des rapports d'examen définitifs	Le secrétariat communique les rapports d'examen définitifs à la Commission et aux États membres.	Au plus tard le 30 juin